

ARRONDISSEMENT

MODÈLE A

CANTON
SEYNE

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne
comptant qu'un bureau de vote et dans
chaque bureau de vote des communes
comptant plusieurs bureaux

COMMUNE
PIEGUT

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

BUREAU
UNIQUE

Nombre d'électeurs inscrits
130

PROCÈS-VERBAL

Nombre d'émargements

78

des opérations électorales dans la commune

Nombre de votants (enveloppes et bulletins
sans enveloppe trouvés dans l'urne)

78

De PIEGUT

Nombre de suffrages exprimés

65

BUREAU DE VOTE UNIQUE (1)

1er tour de scrutin

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois de mars, à huit heures zéro minute, dans la commune

De **PIEGUT** membre de l'établissement public de coopération intercommunale de la **CCSPVA (Serre Ponçon Val d'Avance)**

En exécution du décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs, s'est réuni le bureau de vote (1) unique de la commune de **PIEGUT** composé de (2) :

Madame **Adèle KUENTZ** , présidente, **Maire de la commune de PIEGUT**..... et de (3) :

- M. **Marc BRANDI** M. **Jérémy BERNARD**
 - M. **Jérémy BARANOWSKI** M^c **Audrey ROUDET**
 - M^c **Narcisa SARET** M. **Philippe KOSSEF**
 - M. **Christophe NIQUET** M. **Alain NICHEL**
 - M^c **Nora-Jane FINIELS** M^c **Christiane REPACCINI**
- Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, M **Jérémy BARANOWSKI**..... (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité ;
- 2° La liste d'émargement, qui est une copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote, ainsi que la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;

3° Le code électoral ;

4° Le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

(1) Indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(2) Mentionner les nom et prénom(s) des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre (maire, adjoint, conseiller municipal ou électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(3) Chaque candidat en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être

inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénom(s) des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État dans le département ou la collectivité qui a réparti les électeurs de la commune en un bureau de vote unique ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° L'état des listes de candidats dressé par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral ;
- 10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote.

MM

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (5).

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à huit heures zéro minutes.

Chaque électeur, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré en vue de l'élection des conseillers municipaux, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de vote de différentes listes, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile ou qu'il a confectionné lui-même.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée (6).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A dix-huit heures zéro minute, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (7) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (8)

Six cent dix huit

puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de toutes lettres)

Six cent dix huit

égal supérieur – inférieur (9) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de toutes lettres)

Zéro

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de (8)

Six cent dix huit

MM *Mme BRANDI et Christine PEDACCINI* (10)

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en (11) tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

(5) Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.

(6) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

(7) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

(8) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(9) Rayer les mentions inutiles.

(10) Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le représentant de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénom(s) et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français.

(11) Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isolects (art. L. 65 du code électoral).

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des listes de candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables comme valables pour un seul suffrage par liste de candidats s'ils désignaient la même liste de candidats. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 14 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (12). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau. Parmi eux, les bulletins comptés comme blancs, c'est-à-dire les bulletins de couleur blanche sans mention (épinglés chacun avec son enveloppe) et les enveloppes vides, sont réservés à part.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants [enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne] (13) 78

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

1. Les bulletins qui ne comportent pas les nom et prénom de chaque candidat 6
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms, la photographie ou la représentation de toute personne, autres que ceux des candidats enveloppe
6. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
7. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante
8. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
9. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires.
10. Les bulletins écrits sur papier de couleur (14).....

11. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes 1

12. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions

13. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (15).....

Total I des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 1 à 13 (16) 7

II. Les bulletins blancs

14. Bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides (17) 6

Total II des bulletins blancs, soit le nombre figurant sur la ligne 14 6

Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants - I - II) (13)* 65

(12) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

(13) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(14) Cette disposition n'est pas applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article L.391 du code électoral.

(15) Sont en revanche comptés comme valables : les bulletins qui ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, les circulaires utilisées comme bulletin ou les bulletins entièrement manuscrits qui reprennent l'ordre et les intitulés exacts de la liste des candidats

(16) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Bureau de vote Enveloppes et bulletins nuls ».

(17) Conformément à la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes dressé par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES RESPECTIVEMENT OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste conduite par Jérémi BARANOWSKI (<i>Unique liste</i>)	65	Sixante cinq
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Liste conduite par		
Total (18)	65	Sixante cinq

Pour mémoire, les bulletins mentionnés aux points 1 à 14 sont annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les autres bulletins ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 1

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (19)

Nombre d'électeurs inscrits Cent trente 130
 Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) Sixante dix huit 78
 Nombre de bulletins et enveloppes annulés Sept 7
 Nombre de votes blancs Six 6
 Nombre de suffrages exprimés Sixante cinq 65

dont 5 % correspond à (20)

Majorité absolue (21)

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, rendu applicable aux communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L. 252 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste menée par Jérémi BARANOWSKIqui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit (22) ~~ne réunit pas (22)~~ les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux est effectuée. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si une liste gagne plus de sièges au conseil municipal que le nombre de candidats qu'elle compte, alors les sièges non occupés restent vacants et ne sont pas distribués parmi les autres listes.

En conséquence, le président :

a proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes (22) a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (22).

(18) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(19) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(20) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L. 262 du code électoral, rendu applicable aux communes de moins de 1000 habitants en application de l'article L. 252 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenue au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

(28) Dans le cas où un délégué refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.